

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez, Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au master »,

les mots :

« de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master.

L'amendement vise à ouvrir l'autorisation provisoire de séjour pour toutes les formations diplômantes de l'enseignement supérieur, y compris les formations en filières courtes et professionnalisantes telles que les BTS, licences professionnelles et DUT.